



HAL
open science

A travers le 21^{eme} siècle : L'intégration des principes de la gouvernance mondiale dans le droit de l'Espace

Valentin Degrange

► **To cite this version:**

Valentin Degrange. A travers le 21^{eme} siècle : L'intégration des principes de la gouvernance mondiale dans le droit de l'Espace. Un regard neuf sur le traité de l'Espace, 2018, 978-3-319-70434-0. 10.1007/978-3-319-70434-0 . hal-03666573

HAL Id: hal-03666573

<https://hal.science/hal-03666573>

Submitted on 12 May 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

A travers le 21^{ème} siècle : L'intégration des principes de la gouvernance mondiale dans le droit de l'Espace

Extrait

Cette analyse vise à proposer un nouveau regard légal concernant le Traité de l'espace qui pourrait concilier la présence des nations et des entités privées. Ces dernières, qui ont révélées être un nouvel acteur majeur de l'industrie de l'espace de la dernière décennie, sont aujourd'hui ralenties par l'absence d'une législation internationale claire dans de nombreux domaines se rattachant à l'exploitation de l'espace extra-atmosphérique. Afin de permettre la croissance du secteur spatial il semble essentiel pour la communauté internationale d'agir en conséquence. Pour le 50^{ème} anniversaire du Traité de l'Espace, il est convenable d'envisager un substitut qui prendrait en compte les aspirations commerciales des États, mais aussi de protéger la capacité des entreprises à générer des profits afin d'accélérer les investissements. Cela pourrait être accompli en intégrant des principes de la gouvernance mondiale afin de dynamiser le secteur tout en mettant en place un régime qui affirme le statut des États comme garant de la protection des principes généraux du Traité de l'Espace original. Dans ce sens un équilibre pourrait être trouvé entre les ambitions du secteur privé et la souveraineté des nations.

Introduction¹

Alors que nous sommes déjà largement dans le 21^{ème} siècle, il apparaît plus clair que de nouveaux acteurs deviennent progressivement les leaders de l'industrie spatiale au détriment des États. Les nations ont été le sujet principal du droit spatial internationale depuis le Traité de l'Espace de 1967, et sont toujours pour une majorité responsable de la production des normes relative aux activités spatiale, mais le secteur privé devient de plus en plus indispensable à la survie et au développement de l'industrie spatiale. Les acteurs privés sont en effet non seulement une source de financement, mais également les instigateurs des projets spatiaux à grande échelle, et leur expansion dans le secteur spatial est progressivement en train d'évincer les nations comme les principaux acteurs de l'espace.

La tendance n'est pas une particularité de l'industrie spatiale, mais seulement une facette du phénomène global de dénationalisation de droit international². Il semble qu'il serait temps pour la communauté internationale d'agir en conséquence et d'adapter le droit de l'Espace aux challenges auxquelles il fait face aujourd'hui. Le problème principal est que pendant que le Traité de l'Espace met en œuvre un certain nombre de principes généraux dans le but de régler une course à l'espace opposant des superpuissances concurrentes, d'importants détails sont absents du traité notamment parce qu'il n'y avait pas la technologie nécessaire pour exploiter pleinement l'espace extra-atmosphérique à l'époque. Par conséquent, définitions vagues et des divergences d'interprétations³ ont conduit la plupart des acteurs privés à se retenir dans leur projets, inquiets que cela pourrait avoir des conséquences imprévues sur leur activités spatiales. Ces divergences, allant des définitions « d'objet spatial » ou « d'humanité » aux nombreuses interprétations du principe de non-appropriation ou encore de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, on fait se méfier les investisseurs des potentielles retombées sur leurs entreprises. Par exemple, l'effervescence actuelle à propos de l'exploitation des ressources naturelles de l'espace extra-atmosphérique, et l'échec relatif au Traité de la Lune de 1979, ont prouvé la nécessité de calmer les peurs des secteurs privés concernant «une répartition équitable entre tous les États parties des avantages qui résulteront de ces

1 Valentin DEGRANGE, valentin.degrange@hotmail.fr, Université Jean Moulin Lyon III.

2 Christian CHAVAGNEUX, "La montée en puissance des acteurs non étatiques", in JACQUET Pierre, PISANI-FERRY Jean, TUBIANA Laurence (eds), *Gouvernance mondiale*, (Rapport du conseil d'Analyse économique n°37, La documentation française, 2010) 233 ; Lider BAL, *Le mythe de la souveraineté en Droit international, La souveraineté des États à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international* (Thesis, Centre d'études internationales et européennes, Université de Strasbourg, 2012).

3 Brendan COHEN & Elena CARPNELLI, "Interpretating 'Damage Caused by Space Objects' under the Liability Convention" (2013), 56, 56th IISL colloquium on the law of Outer space, Proceedings of the International Institute of Space Law; E. Fasan, "The meaning of the term mankind in space legal language" (1974), *Journal of space law*, 125; Fabio TRONCHETTI, "The non-appropriation principle under attack: using article II of the Outer Space Treaty in its defense" (2007), 50, 50th IISL colloquium on the law of Outer space, Proceedings of the International Institute of Space Law ; Frans Von Der DUNK, "Liability vs. Responsibility in space law: misconception or misconstruction" (1991), *Space and Telecommunication Law Program Faculty Publications*; Olavo de O. BITTENCOURT NETO, "The elusive frontier: revisiting the delimitation of Outer Space" (2012), 55, 55th IISL colloquium on the law of Outer space, Proceedings of the International Institute of Space Law; S. GOROVE, "Interpreting article II of the outer space treaty" (1969), *Fordham Law Review*, 351; S. M. WILLIAMS, "The principle of non appropriation" (1970), 13, IISL, 157.

ressources”⁴.

Cela a malheureusement ralenti le développement des activités de l'espace depuis le début du 21^{ème} siècle et a condamné les entités privées à un arrêt pendant que les nations débattent toujours sur les interprétations des articles d'un traité conclu il y a 50 ans. Une possible solution à cette impasse entre les états serait de tenter et concilier la présence des nations et des acteurs privés dans l'industrie. Cela signifierait prendre en compte les aspirations commerciales des États dans un premier temps, et d'autre part protéger la capacité des entreprises à générer du profit afin de favoriser l'investissement. Un tel objectif pourrait être accompli en intégrant les principes de la gouvernance⁵ au droit international spatial et permettant la formation du bas vers le haut du droit international⁶ pour devenir un moyen efficace afin de produire le droit spatiale, tout en mettant en place un régime conçu pour tempérer l'influence des acteurs privés afin d'éviter que les principes généraux du Traité de l'Espace ne soient violés.

I. La gouvernance dans l'espace extra-atmosphérique, un instrument de développement

Afin de faire du droit spatial international un ensemble de règles plus compréhensible, les législateurs devront prendre en compte les besoins de l'industrie et ses acteurs dans un secteur dynamique, et pas seulement les intérêts souverains des États qui invariablement finissent par ralentir voire même bloquer son développement. Pour ce faire, cette analyse propose d'intégrer les principes de la gouvernance dans le droit spatiale ainsi que d'établir un cadre institutionnel adapté aux spécificités des activités spatiales.

La gouvernance est une notion controversée parce qu'elle est définie de diverses façons, parfois contradictoire, mais aussi utilisée dans une variété de domaines (public, privé, environnemental, corporative, global, etc.). Dans le cadre de cette analyse, elle sera définie comment l'établissement de réglementations et un suivi continu de leur mise en œuvre par les membres du corps gouvernant d'une organisation. Cela inclut les mécanismes requis pour équilibrer les pouvoirs des membres, avec la responsabilité associée, et pour améliorer la prospérité et la viabilité de l'organisation à travers l'efficacité. Selon Stoker⁷, la gouvernance implique cinq éléments essentiels: l'intervention de nombreux acteurs, qui n'appartiennent pas tous à la sphère gouvernementale; l'effacement des frontières entre le secteur public et privé; une interdépendance entre les institutions associées à l'action collective; il y a des réseaux d'acteurs autonomes; et enfin, la possibilité d'agir sans s'appuyer sur le pouvoir ou l'autorité des états. Dans le cas présent, nous

4 Accord régissant les activités des États sur la lune et autres corps céleste, 18 décembre 1979 (entré en vigueur le 11 Juillet 1984), art. 11§7d.

5 JACQUET Pierre, PISANI-FERRY Jean, TUBIANA Laurence (eds), *Gouvernance mondiale* (Rapport du conseil d'Analyse économique n°37, La documentation française, 507 p., 2010).

6 Janet K. LEVIT, "Bottom-Up International Lawmaking: Reflections on the New Haven School of International Law" (2007), 32, *Yale J. Int'l L.* ;

7 Gerry STOKER, "Cinq propositions pour une théorie de la gouvernance" (1998), *revue internationales des sciences sociales*, 20.

nous concentrerons sur la gouvernance, qui peut être définie comme «l'ensemble des institutions, des mécanismes, des relations, des procédures formelles et informelles entre États, marchés, citoyens, et organisations, à la fois inter et non gouvernementales, à travers lesquelles s'articulent les intérêts collectifs sur le plan global, le droit et les obligations sont établies, et les différends sont réglés»⁸. Rosenau a quant à lui utilisé le terme «gouvernance » afin de dénoter la régulation des relations d'interdépendance en l'absence d'une autorité politique⁹.

Dans le domaine des activités spatiales, la dernière déclaration est particulièrement juste compte tenu que le droit l'Espace fait partie du droit international duquel les sujets principaux sont les États. En ce qui concerne le principe de la souveraineté, proclamé dans la Charte des Nations Unies¹⁰, et de l'Article I du Traité de l'espace¹¹ qui dispose que la liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique ne bénéficie qu'aux nations, l'absence d'une autorité politique compétente pour toutes les questions liées à l'espace est particulièrement notable. Le droit international de l'Espace, jusqu'à aujourd'hui, a été laborieusement élaboré à travers de longues négociations entre États souverains défendant des intérêts nationaux. Ainsi, cela ne constitue que des principes généraux et les grandes déclarations d'intention qui, tout en mettant en place les notions majeures de ce domaine d'activité particulier, ne font qu'effleurer la surface mais n'offrent pas de régime international approfondi adressant les spécificités des activités spatiales. Pire, le manque de moyens centralisés de l'élaboration du droit spatiale, ou même de coordination des efforts légaux nationaux afin de réglementer tous les aspects des activités spatiales, ou au moins d'harmoniser les lois existantes, sembleraient avoir provoqué une forme de concurrence réglementaire entre États¹². Dans le but d'attirer les investissements et d'encourager les entreprises privées à s'installer à l'intérieur de leurs frontières, les nations adaptent leurs législations notamment concernant l'autorisation des activités spatiales ou encore sur les exigences de responsabilités et d'assurance. L'observation supplémentaire faite relative à la hausse de l'implication des entités privées, et la multiplication subséquente des acteurs impliqués dans les activités spatiales, prouve la nécessité d'une mise en place d'un mode de régulation efficace.

1. Modèles classiques de la gouvernance

Concernant les modèles qui pourraient être utilisés pour installer une gouvernance de l'EEA institutionnalisée, il y a de nombreuses possibilités qui doivent être abordées ici. Ces possibilités

8 Ramesh THAKUR; Luk Van LANGENHOVE. "Enhancing Global Governance through Regional Integration" (2006), 12, *Global Governance*, 233.

9 James N. ROSENEAU, "Toward an Ontology for Global Governance", in Martin HEWSON and Thomas SINCLAIR, eds., *Approaches to Global Governance Theory*, (SUNY Press, Albany, 1999).

10 Charte des Nations Unies, 26 Juin 1945 (entré en vigueur le 24 Octobre 1945), art. 2§1.

11 Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et autres corps céleste, 27 Janvier 1967 (entré en vigueur le 10 Octobre 1967), art. I.

12 Dimitri LINDEN, "The impact of national space legislation on private space undertakings: a regulatory competition between States?" (2015), Vol. 58, 58th IISL colloquium on the law of Outer space, Proceedings of the International Institute of Space Law.

peuvent être séparés en deux modèles distincts: les modèles classiques et les modèles émergent. Ces modèles sont directement inspirés de ceux de la gouvernance globale¹³, et transposés à la nature particulière des activités spatiales. Afin d'offrir une analyse exhaustive de ces formes institutionnelles, il est impératif de commencer avec les deux formes classiques de la gouvernance même si celles-ci n'offrent pas un modèle opérationnel dans notre économie actuelle. La première forme de ces deux modèles classiques est celle du *gouvernement mondial*¹⁴, qui est simplement la transposition à une échelle mondiale d'un gouvernement fédéral. Il utiliserait alors un ensemble de règles sous la supervision d'un parlement mondial. Il y a de nombreux avantages qu'un tel modèle pourrait procurer au monde et à l'industrie spatiale en particulier – un ensemble unique de règles pour tous les acteurs privés du monde, des programmes spatiaux dirigés par le gouvernement mondial, etc. - et cela a suscité énormément de brillantes idées de chercheurs dans le monde entier (e.g. la Taxe Tobin¹⁵, la démocratie cosmopolite de Held¹⁶, ou le fédéralisme mondial de Dani Rodrik¹⁷). Il est cependant très improbable de voir ce genre de modèle en action à l'avenir. Le simple exemple de l'Union Européenne montre la difficulté d'unifier différents pays sous un gouvernement fédéral. De plus, il semble futile d'aller aussi loin seulement pour rendre l'industrie spatiale plus efficace.

Le second modèle classique de la gouvernance qui a besoin d'être présenté ici est celui d'une *coopération institutionnalisée des nations*¹⁸. Contrairement au *gouvernement mondial* qui est en grande partie de nature hypothétique, celui-ci est à l'inverse assez opérationnel dans la mesure où il s'agit de celui qui a été utilisé depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Selon cette approche néo-réaliste, les États sont la seule source de légitimité et s'organisent eux-mêmes pour coopérer selon leurs besoins. Cette coopération peut être quelque peu limitée (e.g. Société des Nations) ou plus exigeante (e.g. Nations Unies), mais est de nature inter-gouvernementale dans tous les cas. En effet, il s'agit plus ou moins du modèle qui a été utilisé dans les questions liées à l'EEA depuis la première Course à l'Espace. Les nations sont tâchées de coopérer, soit par le système des Nations Unies ou par les cinq traités de l'espace, mais le niveau de coopération entre États est relativement bas. Les puissances spatiales préfèrent généralement conduire leurs propres activités et limiter les situations de coopération à des opérations spécifiques, comme c'est le cas avec la Station Spatiale Internationale par exemple¹⁹. Alors que cela semblait être le meilleur modèle à utiliser pendant longtemps, la *coopération institutionnalisée des nations* a des limites qui l'empêchent de devenir un

13 JACQUET Pierre, PISANI-FERRY Jean, TUBIANA Laurence (eds), (n 5), 66.

14 Idem.

15 James TOBIN, "A Proposal for International Monetary Reform" (1978), *Eastern Economic Journal*, 153.

16 Daniele ARCHIBUGI & David HELD (eds.), *Cosmopolitan Democracy. An Agenda for a New World Order* (Polity Press, Cambridge, 1995); David HELD, *Democracy and the Global Order* (Polity Press, Cambridge, 1995).

17 Dani RODRIK, "How far will international economic integration go?" (2000), vol. 14 n°1, *Journal of Economic Perspectives*, 177-186.

18 JACQUET Pierre, PISANI-FERRY Jean, TUBIANA Laurence (eds), (n 5), 68.

19 L'accord intergouvernemental sur la Station Spatiale internationale, 29 January 1998 (entré en vigueur le 27 Mars 2001).

moyen efficace de diriger les activités spatiales dans le monde d'aujourd'hui. La force de ce modèle repose sur le fait qu'il devrait combiner l'efficacité de solutions prouvées avec la légitimité dont jouissent les gouvernements démocratiques. Cependant, il est peu satisfaisant pour les intérêts des deux quand les intérêts nationaux diffèrent, l'intergouvernementalisme transforme tous les problèmes en un objet de négociation, entraînant la formation de coalitions et l'élaboration de compromis dont l'efficacité est au mieux discutable. En conclusion, ce modèle de gouvernance, tout en respectant les principes de souveraineté et en faisant des nations les uniques auteurs du droit, ralentit aussi le développement de l'industrie spatiale dont chaque avancée devient incroyablement difficile notamment puisqu'elle pèse plus de \$330 milliards de Dollars²⁰ et génère des centaines de milliers d'emplois.

Les modèles classiques de la gouvernance semblent donc être plutôt inefficace lorsque appliqués aux activités spatiales et ne correspondent pas à la réalité de l'économie contemporaine, mais il est toutefois concevable que les modèles émergents de la gouvernance apparus récemment en droit international le soient. Les modèles classiques sont basés sur l'hypothèse que la légitimité est dérivée des élections, alors que dans les faits la plupart des institutions spécialisées (nationale et internationale) ne se prêtent pas aux exigences démocratiques. Les experts sont *nommés*, pas élus, afin d'amener une certaine compétence à la table et de prendre des décisions basées sur l'efficacité. Les modèles de gouvernance qui ont émergés dans la société internationale ces dernières années se tiennent distinctement de ce côté de la ligne, et seront présentés ici comme potentielles solutions pour une gouvernance des activités spatiales.

2. Modèles émergent de la gouvernance

Le premier de ces modèles est celui du *réseau d'autorités indépendantes*²¹, qui est le plus représenté de ces modèles émergent. Les « actionnaires » littéraux ou figuratifs de ces autorités sont les États. Par conséquent, leur légitimité est en fin de compte basée sur le processus démocratique qui a établi leurs missions et la méthode de nomination de leurs fonctionnaires, spécifié leurs obligations de transparence et les conditions sous lesquelles ils doivent rendre compte de l'exécution de leurs mandats, mais leur distance vis à vis de la politique est un atout plutôt qu'un handicap. Tirole²² estime que la délégation à un organe indépendant est préférable à la responsabilité politique, par exemple quand les décisions sont trop techniques pour que les électeurs exercent un contrôle direct sur les fonctionnaires élus, quand les conséquences sont seulement connues avec un grand retard, ou quand les préférences de la majorité peuvent être sévèrement

20 Tel que cela a été démontré dans le Space Report of the Space Foundation de 2015, URL:

https://www.spacefoundation.org/sites/default/files/downloads/The_Space_Report_2015_Overview_TOC_Exhibits.pdf

21 JACQUET Pierre, PISANI-FERRY Jean, TUBIANA Laurence (eds), (n 5), 70.

22 Jean TIROLE, "La gouvernance des institutions internationales", in JACQUET Pierre, PISANI-FERRY Jean, TUBIANA Laurence (eds), *Gouvernance mondiale*, (Rapport du conseil d'Analyse économique n°37, La documentation française, 2010) 291.

nocives à une minorité. Ce modèle a une certaine pertinence en termes de gouvernance mondiale, et encore plus en ce qui concerne les activités spatiales où des institutions d'experts pourraient être habilités à légiférer sur le domaine spatial.

Le second modèle qui est utilisé en droit international et qui pourrait être utilisé afin de mettre en place une gouvernance spatiale est le modèle du *Droit sans États*²³. Il est fondé sur l'action d'instances judiciaires supranationales et son argument principal est que sur la base d'un *corpus* juridique (qui peut être très limité), les dynamiques de la jurisprudence sont susceptibles de produire un système légal efficace²⁴. Ce modèle est construit sur le mouvement de production de droit international à l'initiative des entreprises, mais aussi l'intensification de la production du droit international public suite à la création de l'Organe de Règlement des Différents (ORD) et de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC). Le premier mouvement, à travers une combinaison d'initiatives publiques et privées, conduit à l'émergence d'une « loi de globalisation » à vocation économique. Le second est suffisamment frappant pour avoir donné lieu aux conflits que nous connaissons. Dans les deux cas il n'est plus possible d'ignorer le fait que de nouvelles sources du droit ont émergées, au-delà de la procédure habituelle de négociation internationale entre gouvernements. Dans le contexte spécifique du droit spatial, il peut être noté qu'aucune juridiction internationale, exception faite de la Court Internationale de Justice (CIJ), n'est compétente pour juger un litige relatif à l'espace. La création d'un organe judiciaire supranationale spécialisée pourrait cependant constituer une méthode suffisamment flexible pour créer des normes adaptées aux évolutions des technologies et des activités spatiales. Cela pourrait être l'occasion non seulement de mettre des juges spécialisés à la tâche mais aussi d'autoriser des entités non-étatiques, tel que les entreprises privées, à porter leurs litiges devant le tribunal. Dans tous les cas, la création d'un tel organisme judiciaire pourrait devenir nécessaire. Étant donné la croissance des activités spatiales, le nombre de différends augmentera presque certainement aussi et la CIJ n'est pas équipée pour traiter un nombre potentiellement excessif d'affaires.

Enfin, le dernier modèle émergent de la gouvernance mondiale qui pourrait être utilisé afin de favoriser le développement de l'industrie spatiale est celui de *l'autorégulation privée*²⁵. Il serait en effet absurde de limiter la portée des alternatives aux réglementations publiques. En leur absence, les régulations privées prennent rapidement racines, occupent l'espace, créent des normes et établissent une jurisprudence. Ceci est illustré de façon éloquent par le cas d'Internet, où, malgré ces faiblesses (faible légitimité, autorité incertaine, complexité institutionnelle, conflits juridictionnel, incertitude juridique, manque de pouvoir de sanction), la *Société pour l'Attribution des Noms de Domaines et des Numéros sur Internet* (ICANN) et d'autres régulateurs privés ont,

23 JACQUET Pierre, PISANI-FERRY Jean, TUBIANA Laurence (eds), (n 5), 71.

24 Marie-Anne FRISON-ROCHE, "Le droit, source et forme de régulation mondiale", in JACQUET Pierre, PISANI-FERRY Jean, TUBIANA Laurence (eds), *Gouvernance mondiale*, (Rapport du conseil d'Analyse économique n°37, La documentation française, 2010) 313.

25 JACQUET Pierre, PISANI-FERRY Jean, TUBIANA Laurence (eds), (n 5), 72.

grâce à leur vitesse et leur flexibilité, des avantages décisifs par rapport à la réglementation publique, et détermine essentiellement les règles du jeu. De plus, les modalités de la régulation privée peuvent être des sources d'inspiration pour la réglementation publique. Afin de surmonter les lacunes de la régulation publique traditionnelle, Rischard a récemment proposé la création d'un *Global Issues Network*²⁶, réseau mondial qui impliquerait les gouvernements, la société civile, les entreprises et les organisations internationales, sur un grand nombre d'enjeux internationaux. L'objectif serait de produire des recommandations ou des codes de conduite non coercitif. Plutôt que d'attendre la mise en œuvre des obligations générales et des mécanismes de conformité associés, Rischard propose de s'appuyer sur des outils juridiques non contraignants, et sur les effets de réputation pour assurer leur capacité. Concernant l'industrie spatiale, ce modèle pourrait présenter l'avantage indéniable de confier la responsabilité de la régulation des activités spatiales aux acteurs directement concernés: professionnels et industriels. Cette forme de législation ascendante²⁷ permettrait non seulement la croissance du secteur spatial mais serait également capable de faire face à son évolution rapide, contrairement aux instances publiques.

En conclusion, il semble qu'un certain nombre d'options soient à la disposition de la société internationale afin non seulement de réguler les activités spatiales plus efficacement mais aussi pour permettre à la loi de suivre leur développement constant. Chacun de ces modèles pourraient être mis en place par un traité et ensuite utilisé pour appliquer les principes de bonne gouvernance au secteur spatial. Cependant, cela devrait être gardé à l'esprit que le Traité de l'Espace a proclamé des principes généraux d'une grande valeur morale et que ces principes devraient être protégés par un régime qui prend en compte les besoins de l'industrie, mais aussi ceux des nations. Ainsi, il semblerait impératif pour la communauté internationale de prendre les deux en considération si le Traité de l'Espace devrait être modifié ou qu'un nouveau soit conclu.

II. La nécessité d'atténuer l'influence du secteur privé

En effet, bien qu'il semble souhaitable d'inclure les acteurs privés dans le processus législatif (soit par le biais d'institutions spécialisées, d'un précédent judiciaire ou une régulation privée) afin de rendre l'industrie plus compétitive et favoriser son développement, des précautions doivent être prises de manière à éviter une tyrannie du marché. Des activités spatiales privées effrénées pourraient aller à l'encontre de tous les principes proclamés dans le Traité de l'Espace pour protéger l'espace extra-atmosphérique comme *res communis* ainsi que les droits de toutes les nations du monde. L'idée est alors pour la communauté internationale de construire un régime qui stimule la croissance de l'industrie spatiale en aménageant des droits qui remplissent les vides laissés par le Traité de l'Espace et en offrant des interprétations satisfaisantes aux points obscurs des

26 Jean-François RISCHARD, *High Noon: 20 Global Problems, 20 Years to Solve Them* (Basic Books, 256 p., 2003).

27 Janet K. LEVIT, (n 6) ;

réglementations, tout en se conciliant avec l'intention des principes généraux déclaré par le traité.

L'exemple le plus pertinent serait celui du principe de non-appropriation²⁸, notamment en considérant l'intérêt récemment exprimé par de nombreuses entreprises privées concernant l'exploitation des ressources naturelles de l'espace extra-atmosphérique²⁹. Si le Traité de 1967 interdit l'appropriation nationale de l'espace extra-atmosphérique, la Lune et autres corps céleste, il n'interdit pas explicitement d'autres formes d'appropriations. Au cours des années, de nombreuses interprétations de l'Article II du Traité de l'Espace ont été faites. Certains pensent que la propriété individuelle par une entreprise privée ou une organisation internationale est donc possible, car il n'est question dans le TE67 que d'une d'appropriation nationale³⁰. D'autres pensent, au contraire, que le principe de non-appropriation est absolu et interdit non seulement la création de droits public mais aussi des droits privés, premièrement parce que les Articles VI et VII couvrent les activités gouvernementales et non gouvernementales, deuxièmement car le travail préparatoire du traité de 1967 montre que la volonté des rédacteurs étaient "d'interdire totalement l'appropriation nationale"³¹. Enfin, un troisième interprétation plus nuancée indique qu'il y a une contradiction flagrante mais pas insoluble entre l'idée de liberté d'usage et celle de non-appropriation. L'installation de bases, d'usines, de laboratoires, de pistes d'atterrissage, etc. sur un corps céleste créera *de facto* des droits exclusifs d'utilisation sur les parcelles correspondantes. La possibilité pour les entités de louer ou de vendre les installations qu'elle a construite créera des droits immobiliers et non fonciers et respectera donc le principe de non-appropriation. Nous pouvons toutefois envisager des droits privés relatif à l'utilisation des corps célestes et de l'EEA³². Le fait est que le manque d'action de la part de la communauté internationale concernant l'interprétation de l'Article I a mené les acteurs privés à freiner tout projet d'exploitation des ressources naturelles, ce qui n'a changé que récemment avec l'adoption du "Space Act" aux USA³³.

1. Interpretation globaliste

L'Article I du Traité de l'Espace³⁴ affirme que les activités spatiales "doivent se faire pour le bien et l'intérêt de tous les pays", ce qui soulève la question de savoir si les profits dérivés de l'utilisation commerciale de l'Espace par les entreprises privées devraient être partagés entre tous les membres de la communauté internationale. Il y a deux réponses a cette question. Premièrement,

28 Traité sur les principes régissant les activités des États concernant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra atmosphérique, y compris la lune et autres corps céleste, 27 Janvier 1967 (entré en vigueur le 10 octobre 1967), art. II.

29 Plusieurs exemples peuvent être donnés ici, tels que Planetary Resources (URL: www.planetaryresources.com) ou Deep Space Industries (URL: <http://deepspaceindustries.com/>).

30 S. GOROVE, (n 3), 351.

31 S. M. WILLIAMS, (n 3), 157.

32 Mireille COUSTON, *Droit Spatial* (Ellipses edition, Paris, 2014), 71.

33 H.R.2262 - 114th Congress (2015-2016): U.S. Commercial Space Launch Competitiveness Act.

34 Traité sur les principes régissant les activités des États concernant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra atmosphérique, y compris la lune et autres corps céleste, 27 Janvier 1967 (entré en vigueur le 10 octobre 1967), art. I.

l'interprétation globaliste qui tend à dire que l'utilisation commerciale de l'espace doit assurer un profit pour toute l'humanité. Cela ne signifie pas forcément l'activité elle-même mais essentiellement le résultat final de l'entreprise. Marcoff explique ainsi que "... les résultats définitifs de toute excavation, transformation ou commerce de toutes ressources naturelles non-renouvelable d'un corps céleste, doit être "*de lege lata*" pour le bénéfices de tous les États, quel que soit leur stade de développement"³⁵. Nous pouvons supposer que la même chose pourrait être dite à propos de toute forme d'activité spatiale commerciale. L'argument principal ici est que la redistribution des profits est parfaitement cohérente avec et suit la logique de l'Article I du Traité de 1967. Rien, par conséquent, n'interdit l'activité commerciale privée lucrative tant que les bénéfices/avantages qui en découlent sont universalisés soit en étant redistribués ou en servant l'intérêt commun pour tous les pays. Pour cette raison, cette interprétation est la plus populaire parmi les pays en développement. Cette théorie, cependant, est discutable pour plusieurs raisons. Premièrement, cela peut être considéré comme peu naturel au regard de la motivation commerciale. Deuxièmement, c'est contraire au principe général du droit international d'équité, puisque seul quelques pays contribueraient au développement des activités spatiales tandis que les bénéfices sont redistribués à tous. Et enfin, la question des pertes est totalement ignorée, pour ne parler que des bénéfices, alors qu'il serait logique dans un schéma de collectivisation universel de partager les deux. L'on pourrait, toutefois, imaginer un distribution équitable et proportionnelle des efforts fait pour le développement de ces activités afin de réconcilier les principes d'intérêt commun et d'intérêt privé

2. Interprétation restrictive

La seconde interprétation est l'interprétation restrictive, dans laquelle l'Article I du Traité de 1967 est interprété comme une simple déclaration de principe exprimant un souhait³⁶. Ce principe ne serait donc pas auto-exécutable. Seuls l'espace extra-atmosphérique et les corps célestes, ou les connaissances scientifiques obtenues de leur exploration, devraient être utilisés pour le bénéfice de tous, le résultat économique de leur utilisation appartenant normalement à un État / un groupe d'États / une entreprise privée qui les acquiert. C'est l'interprétation la plus raisonnable, ne serait-ce que parce qu'elle préserve l'intérêt du secteur privé, entraîné par la recherche de profit, afin d'investir dans l'industrie spatiale. Des solutions plus subtiles doivent être alors trouvées pour promouvoir l'exploitation équitable de l'espace, en fonction de la situation et le type d'exploitation envisagé: partage institutionnalisé des technologies, établissement de concessions pour les activités minières, etc. A première vue, l'idée de rendre les entreprises privées un acteur officiel dans les activités spatiales et particulièrement dans la production normative, via la mise en place d'un modèle de gouvernance adapté, ne donne pas nécessairement d'avantages à un État ou un groupe d'états particulier. Pourtant, le fait est que la majorité de ces entreprises sont de la même nationalité

35 M.G. MARCOFF, *Traité de DIPE*, (Fribourg, 1973, 678)

36 S. GOROVE, "Interpretations of internationale space law for private entreprise" (1982), ADAS, 319.

que les principales puissances spatiales et cela affecterait inévitablement le marché et la place des pays en développement dans les activités spatiales. Cependant, il peut être imaginé que la situation pourrait être tempérée par les forces du marché, comme ça a été le cas avec l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) et la pratique de «satellites en papier»³⁷. L'idée d'un régime international proche du Traité de l'Espace de 1967 mais qui inclurait les principes de gouvernance pour stimuler les activités spatiales est prometteuse, tant que les ambitions des acteurs privés sont tempérées avec compétence. Ce qui pose la question de la finalité de la gouvernance.

Si la communauté internationale décide d'intégrer les principes de la gouvernance globale à l'industrie spatiale, elle devra d'abord décider vers quel but cette dernière doit tendre. A cet égard, deux conceptions de la gouvernance globale coexistent. Pour la première de ces conceptions³⁸, il doit être essentiellement basé sur des règles de jeu stable, dont la fonction serait de coordonner les actions entre les États et les agents économiques. Son idéal est d'être suffisamment claire et universelle de sorte qu'il n'y ait pas besoin d'en faire une interprétation ou d'être complété par un organe exécutif capable d'actions discrétionnaire (exemple des traités commerciaux). De même il est possible de concevoir des règles favorisant l'ajustement automatique des flux (des personnes, des fonds, etc.). Dans cette perspective, qui peut être comparée à la conception allemande de l'*Ordnungspolitik*³⁹, la gouvernance est essentiellement basée sur un ordre juridique principalement économique. Les États acceptent d'établir quelques règles de bonne conduite, sans partager d'autres valeurs ou d'autres objectifs. Le fait qu'un partenaire ne voudrait pas respecter les principes moraux (par exemple l'oppression des minorités, la destruction de l'environnement, etc.) est finalement indifférent, comme il n'ajoute ou supprime rien à l'avantage du partenariat d'un point de vue strictement économique. C'est alors seulement dans le cas d'un comportement délictueux (par exemple l'entrave à la concurrence, instabilité financière, défaillance du marché, épuisement des ressources naturelles) qu'il est nécessaire d'intervenir. Cette conception partage de nombreuses similitudes avec le modèle de la *Loi sans États* présenté précédemment. Bien que cette approche pourrait être applicable au secteur spatial malgré ces aspects spécifiques, il convient de noter à nouveau que le droit spatial contient de nombreux principes généraux de nature morale dont la violation serait certainement préjudiciable aux pays en développement et généralement à toutes les nations qui ne sont pas des puissances spatiales, comme indiqué ci-dessus.

La seconde conception, *organe/organes exécutif mondial*, présuppose l'existence d'objectifs communs, qu'ils soient économiques (par exemple la croissance, le plein emploi, l'expansion des

37 Qui constitue une forme de spéculation sur les ressources spectrales, puisqu'elles ne sont pas associées à des projets réels mais correspondent à l'acquisition de fréquences pour leur valeur marchande. See Laurence RAVILLON, *Droit des activités spatiales – Adaptation aux phénomènes de commercialisation et de privatisation* (Travaux du Credimi, vol. 22, Paris, Litec, 2004), 223.

38 JACQUET Pierre, PISANI-FERRY Jean, TUBIANA Laurence (eds), (n 5), 64-65.

39 *Ordnungspolitik/Ordoliberal theorie* selon laquelle l'état doit créer un environnement juridique approprié pour l'économie et maintenir un niveau de concurrence sain (plutôt que de simplement "échanger") au moyen de mesures conformes aux principes du marché. Patricia COMMUN, *L'ordolibéralisme allemand: Aux sources de l'économie sociale de marché* (CIRAC, 2003, 272 p.).

échanges, la stabilité monétaire) ou non (par exemple le maintien de la paix, la protection de l'environnement). La finalité de la gouvernance est donc définie sur la base des objectifs que les nations se sont fixées d'atteindre ensemble, ce qui peut avoir été précédemment définie ou découler des conséquences induites par leur interdépendance. La méthode utilisée pour atteindre ces objectifs peut être basée sur les mêmes techniques que dans le cas précédent, mais le but et la gouvernance ne sont pas les mêmes. En particulier, l'idée que devraient jouer les organisations multilatérales diffère grandement de celle de l'*Ordnungspolitik*. Elles sont plutôt les composantes d'un organe exécutif joint dédié aux objectifs communs prédéfinis, en leur donnant une approche politique irréductible qui était absente dans la première conception. Cette approche a évidemment une base dans l'existence de problèmes globaux appelant à une action collective, mais elle peut aussi répondre à une logique politique. Cette conception de la gouvernance semble être facilement adaptée aux activités de l'espace, étant donné la nature hautement politique du Traité de l'Espace, et pourrait être basé sur des objectifs communs d'exploration spatiale, son utilisation et son exploitation. Un organe exécutif (ou plusieurs organes exécutifs spécialisés) dont le personnel serait composé d'experts et d'acteurs privés nommés avec la bénédiction des États, permettrait à la fois la production d'un droit adapté et la protection des intérêts de toutes les nations. En outre, même si l'*Ordnungspolitik* a l'avantage de donner une grande liberté aux acteurs économiques du secteur spatial, elle repose sur un ensemble de règles définies. Bien que ces règles puissent être rédigées à l'aide d'acteurs privés, elles ne pourraient toutefois suivre le développement de cette industrie et des technologies qu'avec difficulté et en modifiant en permanence le traité original. Au contraire un organe exécutif serait beaucoup plus adapté à l'évolution des activités spatiales.

Conclusion

En conclusion, même si l'idée d'un ensemble complet de règles économique régissant les activités spatiales leur permettrait certainement de favoriser leur développement, la création de règles à la fois économiques et générales en liaison avec celles des organismes spécialisés – qu'elles soient de nature exécutive ou judiciaire – serait beaucoup plus efficace pour maintenir un équilibre des besoins des acteurs privés et les Nations. Un nouveau regard sur le Traité de l'Espace ne devrait donc pas abandonner les règles qu'il a mis en place il y a 50 ans, mais au contraire en ajouter de nouvelles en prenant en compte les nouvelles utilités commerciales de l'espace extra-atmosphérique et mettre en place des structures capable de les faire respecter. De toute évidence, aucun modèle de la gouvernance présentés au-dessus ne constitue la base d'un schéma complet autour duquel organisé la gouvernance des activités spatiales. Cela nécessite la construction d'un modèle original et durable emprunté à ces différentes catégories, afin de mettre en place une gouvernance hybride⁴⁰ du secteur spatial. Un tel modèle pourrait être constitué d'un réseau d'autorités indépendantes,

40 JACQUET Pierre, PISANI-FERRY Jean, TUBIANA Laurence (eds), (n 5), 74.

chacune spécifiques à une branche particulière des activités spatiales et disposant de ces propres prérogatives. Pendant ce temps, les acteurs privés pourraient produire des recommandations ou des codes de conduite non coercitifs plutôt que d'attendre la mise en place d'obligation générales et, à leur tour, inspirer les régulateurs publics quand leur intervention est nécessaire. Enfin, tous ces acteurs seraient soumis à l'autorité d'une instance judiciaire internationale spécialisée chargée de faire respecter le droit spatial et de régler les différends.

Cependant, afin de guider l'élaboration d'un tel modèle de gouvernance, un certain nombre de principes répondant à des objectifs généraux d'efficacité, de légitimité et de transparence devraient être identifiés. Le Conseil Français d'Analyses Economique propose de retenir 6 principes: la *spécialisation* des institutions, afin que les citoyens du monde puissent, à travers des associations nationales et internationales et des organisations non gouvernementales, d'exercer un rôle crucial en surveillant la manière dont leurs mandats sont remplis; *responsabilité politique*, qui fait référence aux discussions sur le mode de gouvernance mondiale et la nature des institutions; *l'équilibre* entre les domaines d'expertises et les institutions associées; la *transparence* et la *démocratisation* des procédures qui, associées à la spécialisation des institutions, devraient garantir la légitimité des décisions; la *subsidiarité*, c'est à dire que les décisions doivent être prises au niveau le plus décentralisé si la transition a un niveau supérieur n'est pas requise afin d'assurer un certain niveau d'efficacité; et enfin la *solidarité*, afin d'atténuer les défaillances du marché qui empêchent ou retardent le développement, de compenser les perdants de la mondialisation et / ou d'assurer contre les risques économiques qu'elles entraînent et de redistribuer les richesses aux plus pauvres⁴¹. L'alliance des principes généraux du Traité de l'Espace et des principes de la gouvernance, tempérée par l'utilisation des six principes devrait être suffisant pour atteindre les objectifs fixés au début de cette analyse. En cela, le 50^{eme} anniversaire du Traité de l'Espace est l'occasion parfaite pour réfléchir aux évolutions que le secteur spatial a subi durant les cinquante dernières années et pour les mesures nécessaires pour adapter ses règles au 21^{eme} siècle.

41 JACQUET Pierre, PISANI-FERRY Jean, TUBIANA Laurence (eds), (n 5), 74 to 92.

Bibliographie

Ouvrages:

- Lider BAL, *Le mythe de la souveraineté en Droit international, La souveraineté des États à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international* (Thesis, Centre d'études internationales et européennes, Université de Strasbourg, 2012).
- JACQUET Pierre, PISANI-FERRY Jean, TUBIANA Laurence (eds), *Gouvernance mondiale* (Rapport du conseil d'Analyse économique n°37, La documentation française, 507 p., 2010).
- Daniele ARCHIBUGI & David HELD (eds.), *Cosmopolitan Democracy. An Agenda for a New World Order* (Polity Press, Cambridge, 1995).
- David HELD, *Democracy and the Global Order* (Polity Press, Cambridge, 1995).
- Jean-François RISCHARD, *High Noon: 20 Global Problems, 20 Years to Solve Them* (Basic Books, 256 p., 2003).
- Mireille COUSTON, *Droit Spatial* (Ellipses edition, Paris, 2014), 71.
- M.G. MARCOFF, *Traité de DIPE*, (Fribourg, 1973, 678).
- Laurence RAVILLON, *Droit des activités spatiales – Adaptation aux phénomènes de commercialisation et de privatisation* (Travaux du Credimi, vol. 22, Paris, Litec, 2004), 223.
- Patricia COMMUN, *L'ordolibéralisme allemand: Aux sources de l'économie sociale de marché* (CIRAC, 2003, 272 p.).

Contributions à des ouvrages publiés:

- Christian CHAVAGNEUX, "La montée en puissance des acteurs non étatiques", in JACQUET Pierre, PISANI-FERRY Jean, TUBIANA Laurence (eds), *Gouvernance mondiale*, (Rapport du conseil d'Analyse économique n°37, La documentation française, 2010) 233.
- Jean TIROLE, "La gouvernance des institutions internationales", in JACQUET Pierre, PISANI-FERRY Jean, TUBIANA Laurence (eds), *Gouvernance mondiale*, (Rapport du conseil d'Analyse économique n°37, La documentation française, 2010) 291.
- Marie-Anne FRISON-ROCHE, "Le droit, source et forme de régulation mondiale", in JACQUET Pierre, PISANI-FERRY Jean, TUBIANA Laurence (eds), *Gouvernance mondiale*, (Rapport du conseil d'Analyse économique n°37, La documentation française, 2010) 313.
- James N. ROSENEAU, "Toward an Ontology for Global Governance", in Martin HEWSON and Thomas SINCLAIR, eds., *Approaches to Global Governance Theor*, (SUNY Press,

Albany, 1999).

Articles:

- Brendan COHEN & Elena CARPNELLI, "Interpretating 'Damage Caused by Space Objects' under the Liability Convention" (2013), 56, 56th IISL colloquium on the law of Outer space, Proceedings of the International Institute of Space Law.
- E. Fasan, "The meaning of the term mankind in space legal language" (1974), Journal of space law, 125.
- Fabio TRONCHETTI, "The non-appropriation principle under attack: using article II of the Outer Space Treaty in its defense" (2007), 50, 50th IISL colloquium on the law of Outer space, Proceedings of the International Institute of Space Law.
- Frans Von Der DUNK, "Liability vs. Responsibility in space law: misconception or misconstruction" (1991), Space and Telecommunication Law Program Faculty Publications.
- Olavo de O. BITTENCOURT NETO, "The elusive frontier: revisiting the delimitation of Outer Space" (2012), 55, 55th IISL colloquium on the law of Outer space, Proceedings of the International Institute of Space Law.
- S. GOROVE, "Interpreting article II of the outer space treaty" (1969), Fordham Law Review, 351.
- S. GOROVE, "Interpretations of internationale space law for private entreprise" (1982), ADAS, 319.
- S. M. WILLIAMS, "The principle of non appropriation" (1970), 13, IISL, 157.
- Janet K. LEVIT, "Bottom-Up International Lawmaking: Reflections on the New Haven School of International Law" (2007), 32, Yale J. Int'l L.
- Dani RODRIK, "How far will international economic intergration go?" (2000), vol. 14 n°1, Journal of Economic Perspective, 177-186.
- Gerry STOKER, "Cinq propositions pour une théorie de la gouvernance" (1998), revue internationales des sciences sociales, 20.
- Ramesh THAKUR; Luk Van LANGENHOVE. "Enhancing Global Governance through Regional Integration" (2006), 12, Global Governance, 233.
- Dimitri LINDEN, "The impact of national space legislation on private space undertakings: a regulatory competition between States?" (2015), Vol. 58, 58th IISL colloquium on the law of Outer space, Proceedings of the International Institute of Space Law.
- James TOBIN, "A Proposal for International Monetary Reform" (1978), Eastern Economic Journal, 153.

Lois et traités:

- Agreement Governing the Activities of States on the Moon and Other Celestial Bodies, 18 december 1979 (entered into force 11 july 1984).
- Charter of the United Nations, 26 june 1945 (entered into force 24 October 1945).
- H.R.2262 - 114th Congress (2015-2016): U.S. Commercial Space Launch Competitiveness Act.
- International Space Station Intergovernmental Agreement, 29 january 1998 (entered into force 27 march 2001).
- Treaty on Principles Governing the Activities of States in the Exploration and Use of Outer Space, Including the Moon and Other Celestial Bodies, 27 January 1967 (entered into force on 10 October 1967).

Biographie

Valentin Degrange est un doctorant en droit depuis Octobre 2015, spécialisé dans le droit international public et le droit spatial. Il a étudié à l'Université Jean Moulin Lyon 3, où il a obtenu une licence en droit public ainsi qu'une maîtrise en droit international public, et il est membre du Centre Européen de droit spatial. Valentin a rédigé sa thèse sur la responsabilité de l'Union Européenne pour le programme Galileo et enseigne aujourd'hui à de plus jeunes étudiants à l'Université Jean Moulin Lyon 3 et l'Université Lumière Lyon 2. Aujourd'hui, il vit à Lyon, France, et travaille sur une thèse liée à la question de la coopération internationale en matière d'activités spatiales.

Adresse mail: valentin.degrange@hotmail.fr